

MAIRIE
DE
BUTHIERS
77760

Téléphone 01 64 24 14 15
Télécopie 01 64 24 10 15

ARRÊTÉ n°10/2020

*Portant sur la réglementation temporaire des déplacements brefs
liés à l'activité physique individuelle
à proximité des zones boisées et Île de Loisirs
COVID-19*

LE MAIRE DE BUTHIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 (2°), L. 2212-1 et L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, nous attirons votre attention sur le fait que les "**déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle**" doivent s'effectuer impérativement "**à proximité du domicile**". Ainsi, les déplacements en voiture pour se rendre vers une zone de loisirs ou de détente sont interdits et passibles d'une amende de 135 euros.

La circulation des véhicules à moteur et des cycles est interdite jusqu'à nouvel ordre dans la ou les voies publiques suivantes :

- Route d'Auxy (voie communale n°2) à la hauteur des bureaux de l'Île de loisirs jusqu'à l'entrée du passage pour les véhicules de secours et de sécurité de la piscine. La partie restante est ouverte à la circulation.

Le stationnement des véhicules à moteur et des cycles est interdite jusqu'à nouvel ordre dans la ou les voies publiques suivantes :

- Chemin des Sables
- Rue des Roches entre le stop et l'Auberge Canard
- Parkings de l'Île de Loisirs

Exceptionnellement la circulation des cars pourra être effectuée par la rue des Roches, compte tenu de la fermeture des parkings de l'Île de Loisirs.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- les véhicules de service de la mairie
- les véhicules des services de police ;
- les véhicules de protection civile et de secours ;

Article 3 : Les dispositions précédemment définies seront mises en œuvre par la mise en place, par l'Île de loisirs, de panneaux de signalisation appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié, et affiché en mairie et aux abords du chantier précité et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle la Reine,
- Monsieur le Directeur de la Base loisirs.
- Les cars bleus

Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Notifié le


Fait à Buthiers, le 19 mars 2020

Le Maire,
Jean-Yves LACROIX

